



## PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Créteil, le 3 octobre 2016

Unité territoriale du Val-de-Marne

### INSTALLATIONS CLASSÉES

Référence : DRIEE-IF/UT94/2015/CADVME/EB/N° 686

Objet : Conformité à la directive IED  
Modification des conditions d'exploitation

Affaire : Conformité IED-MTD  
PAC broyage bois 2791  
S3IC : 74-4524  
Dossier N° : 2013/0990 – 94 21 503

Rapport au CODERST proposant un arrêté préfectoral complémentaire

Exploitant concerné :  
TEVA – La-Queue-en-Brie

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	TEVA
Adresse géographique	600 route de Brie 94 510 LA QUEUE-EN-BRIE
Activité	Plateforme de compostage
Régime	A
Rubriques ICPE principales	2780-1 ; 3532

RÉFÉRENCES DU DOSSIER	
Contacts	
Références préfecture du Val-de-Marne / autres réf.	Bordereau du 12/05/2015 (Dossier de mise en conformité IED) Bordereau du 03/05/2016 (Porter à connaissance activité broyage bois)



Certificat FR015650-2  
Champ de certification disponible sur :  
[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

Le présent rapport fait état de l'analyse du dossier de mise en conformité à la directive européenne IED ainsi que des demandes de modifications des conditions d'exploitation de l'établissement exploité par TEVA, sur le territoire de la commune de LA-QUEUE-EN-BRIE.

Il propose d'y donner une suite favorable et de soumettre, à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport qui permet d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement.

## Table des matières

<b>1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>2</b>
<b>2 CONTEXTE DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ AVEC LA DIRECTIVE IED.....</b>	<b>3</b>
<b>3 SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE.....</b>	<b>4</b>
<b>4 ANALYSE DU DOSSIER DE MISE EN CONFORMITÉ.....</b>	<b>4</b>
<b>4.1 CARACTÈRE COMPLET DU DOSSIER.....</b>	<b>4</b>
<b>4.2 CARACTÈRE RÉGULIER DU DOSSIER.....</b>	<b>5</b>
<b>5 ANALYSE DU RAPPORT DE BASE.....</b>	<b>5</b>
<b>6 CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AUX MTD ET CONFORMITÉ DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION.....</b>	<b>6</b>
<b>7 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION.....</b>	<b>6</b>
<b>7.1 OBJET DES MODIFICATIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>7.2 ANALYSE DU CARACTÈRE SUBSTANIEL DES MODIFICATIONS DEMANDÉES.....</b>	<b>6</b>
7.2.1 Nouvelle rubrique/activité.....	7
7.2.2 Nature et origine des déchets.....	7
7.2.3 Extension géographique.....	7
7.2.4 Rejets et nuisances.....	7
7.2.4.1 Impact sur l'air et les odeurs.....	7
7.2.4.2 Impact sur l'eau.....	7
7.2.4.3 Impact sur le bruit.....	8
7.2.4.4 Impact sur le trafic.....	8
7.2.4.5 Impact sur le paysage.....	8
7.2.5 Risques accidentels.....	8
7.2.6 Extension de capacité d'une activité d'une même rubrique.....	9
<b>7.3 CONCLUSIONS.....</b>	<b>9</b>
<b>8 CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS.....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT TEVA.....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 2 : PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE.....</b>	<b>12</b>

### 1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

#### ➤ Présentation générale et activités de TEVA

La société TEVA exploite, sur la commune de La-Queue-en-Brie, une plateforme de compostage de déchets verts, aménagée sur 8 hectares (Cf plan de situation en **annexe 1**).

Les principaux producteurs des déchets réceptionnés sur le site sont les communes avoisinantes.

Le site ne reçoit pas de déchets verts apportés par les particuliers. Ces derniers sont réorientés vers la déchetterie municipale de La-Queue-en-Brie, située juste à côté du site.

Le compost produit est vendu à des exploitants agricoles, des collectivités locales, des paysagistes ou des fabricants de terreau et amendement.

La plateforme peut traiter jusqu'à 40 000 tonnes de déchets verts par an (150 t/j en moyenne – et jusqu'à 400 t/j).

Le site est équipé de sa propre station de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Celle-ci comprend un décanteur primaire, un bassin à rhizophytes (filtre planté de roseaux) et une lagune (bassin aéré). L'eau traitée est utilisée pour l'arrosage des andains.

Le site comprend une cuve de fioul de 12 000 litres, enterrée sous le hangar.

L'établissement emploie 6 personnes et fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 13h à 17h.

Le site est soumis à la déclaration annuelle de ses émissions polluantes, notamment les quantités de déchets traités sur la plateforme de compostage, via l'outil GEREP.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96/1061 du 21 mars 1996, complété et modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2003/534 du 14 février 2003 et n°2013/3283 du 12 novembre 2013. Il est également soumis au respect des prescriptions de l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation.

➤ Classement

L'établissement est classé administrativement selon les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2780-1-a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires ; la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j.	- Plateforme de compostage pouvant traiter 150 t/j de déchets végétaux entrants (soit 60 t/j de compost produit)	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement biologique prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération traitement du laitier et des cendres traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobiose, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	- Plateforme de compostage pouvant traiter 150 t/j de déchets végétaux entrants (soit 60 t/j de compost produit)	A

A : autorisation.

Ce classement a été acté par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 (rubrique 2780-1-a), complété par le courrier préfectoral du 17 mars 2015 (rubrique 3532).

Les activités de stockage et de distribution de carburants ne sont pas classables (les volumes d'activité sont inférieurs aux seuils de classement).

## 2 CONTEXTE DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ AVEC LA DIRECTIVE IED

La société TEVA exploite à La-Queue-en-Brie des activités de compostage de déchets non dangereux.

Ces installations sont désormais visées par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) qui a repris dans son chapitre II la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », tout en étendant le champ d'application à de nouvelles activités.

La nouvelle directive, basée également sur le principe de l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) a renforcé le rôle des documents de référence (BREF) qui les décrivent. Elle prévoit leur révision périodique et la publication au journal officiel de l'union européenne des « conclusions sur les MTD » correspondantes. Ces conclusions comportent des valeurs limites d'émission associées aux meilleures techniques disponibles.

La directive prévoit le réexamen périodique des conditions d'autorisation des installations qui doivent être fondées sur l'application des meilleures techniques et leur mise en conformité et l'obligation de réaliser un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines qui sera pris en compte lors de la cessation d'activité.

La directive IED a été transposée en droit français à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relative aux installations visées à l'annexe I de la directive « IED ». Les installations qui y sont soumises doivent être classées sous les nouvelles rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature relative aux

installations classées relevant de la directive IED (décret n° 2013-75 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées).

Afin de procéder à la mise en conformité des installations nouvellement visées, la directive et le code de l'environnement prévoient des dispositions spécifiques pour ces installations qui doivent remettre :

- un dossier de mise en conformité qui permet de comparer le fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles définies dans les documents de référence (BREF) publiés par la commission européenne ;
- si l'installation est concernée, le rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines.

Ces informations permettent de procéder au réexamen, et au besoin à la réactualisation des prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Dans ce cadre, la société TEVA a transmis le dossier de mise en conformité et le rapport justifiant qu'il n'est pas visé par un rapport de base, par courrier du 30 avril 2015.

### 3 SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

Les installations exploitées par la société TEVA à La-Queue-en-Brie relèvent d'un classement selon les rubriques suivantes :

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2780-1-a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires ; la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j.	– Plateforme de compostage pouvant traiter 150 t/j de déchets végétaux entrants (soit 60 t/j de compost produit)	A

A : autorisation.

Ce classement a été acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2013.

Par ailleurs, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement, la société TEVA a obtenu le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coûncinération – traitement du laitier et des cendres – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. <i>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobiose, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.</i>	– Plateforme de compostage pouvant traiter 150 t/j de déchets végétaux entrants (soit 60 t/j de compost produit)	A

En application de l'article R.515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a également déclaré la rubrique principale et le document BREF relatif à cette rubrique :

- Rubrique principale : 3532
- Document BREF relatif à la rubrique principale : WT – Traitement de déchets

Ce nouveau classement a été acté par courrier préfectoral du 17 mars 2015

### 4 ANALYSE DU DOSSIER DE MISE EN CONFORMITÉ

#### 4.1 Caractère complet du dossier

Le dossier de mise en conformité comporte les éléments suivants :

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués :

- description du procédé de compostage comprenant la réception des déchets verts sur site et les contrôles associés, le broyage, la mise en andain et la surveillance de la fermentation, le criblage et la préparation du compost pour la vente suivant les besoins des clients ;

b) Les cartes et plans ;

c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement :

- l'installation est implantée au milieu d'une zone agricole, à proximité de la forêt Notre-Dame. L'activité génère des impacts sur l'eau (en particulier les eaux pluviales qui ruissentent sur les andains de compost), des odeurs (dues à la fermentation des déchets verts) et du bruit (dû au fonctionnement des engins, du broyeur et du crible) ;

d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59. L'exploitant a comparé ses activités aux documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) suivants :

- BREF WT (Traitement de déchets) : l'exploitant indique que l'établissement est conforme à l'exception des MTD :
  - n° 1 et 3 (système de management environnemental) pour lesquels l'exploitant s'engage à mettre en place un système de management environnemental ;
  - n° 18 (plan de gestion des bruits et des vibrations intégré au système de management environnemental) pour laquelle TEVA s'est engagé à réaliser une étude acoustique en 2015. Cette étude a bien été fournie.
  - n° 57 (plan de gestion des résidus) pour laquelle TEVA s'engage à rédiger un plan de gestion des déchets.

Par ailleurs, TEVA s'engage à respecter les valeurs limites d'émission indiquées dans le BREF WT lorsqu'elles s'appliquent à son activité.

- BREF MON (Principes généraux de surveillance) : l'exploitant indique que l'établissement est conforme à l'exception des contrôles relatifs aux odeurs et au bruit qu'il s'est engagé à effectuer en 2015.  
Une analyse des niveaux sonores et une mesure des débits d'odeurs ont bien été fournis pour l'année 2015.
- BREF EFS/ESB (Émissions dues au stockage en vrac) : l'exploitant indique que l'établissement est conforme au BREF EFS.

2° L'analyse du fonctionnement depuis les 10 dernières années comprenant :

a) Une démonstration de la conformité à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission :

- L'exploitant a effectué une comparaison et a démontré la conformité de son installation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 « fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement » ainsi qu'à celles de son arrêté préfectoral d'autorisation.

b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement ;

c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Le dossier de mise en conformité comporte l'ensemble des éléments énumérés à l'article R.515-72 du code de l'environnement.

#### 4.2 Caractère régulier du dossier

Le dossier de mise en conformité présente une comparaison des activités de la société TEVA aux BREF suivants : BREF WT, BREF MON, BREF EFS/ESB.

De même, l'exploitant a effectué une comparaison aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

La note ministérielle du 30/12/2013 relative à l'application du chapitre II de la directive IED aux installations de traitement de déchets indique que, pour les installations de compostage, l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité constitue le document technique de base et que ses prescriptions tiennent lieu de MTD.

Le dossier de mise en conformité est complet et régulier.

### 5 ANALYSE DU RAPPORT DE BASE

Concernant le rapport de base, l'exploitant a indiqué que l'activité n'implique pas l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, ni un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Le ministère de l'environnement a publié un guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED (version 2.1- mai 2014 actuellement en cours). Le guide comporte une annexe spécifique sur l'application du rapport de base pour les installations appartenant au secteur des déchets.

Dans le cas des installations de traitement de déchets non dangereux rubriques 3531 et 3532, le guide indique que la remise d'un rapport de base est requise uniquement si le site utilise des réactifs ou additifs de manière récurrente répondant aux critères ci-dessus. Le site n'utilisant pas ces substances, la non remise d'un rapport de base est donc justifiée.

Compte tenu des justifications sur l'absence de réalisation d'un rapport de base, il n'est pas nécessaire d'assurer ou d'imposer une surveillance des sols et des eaux souterraines.

## 6 CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AUX MTD ET CONFORMITÉ DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

L'examen du dossier a montré que les installations sont conformes aux MTD des BREF WT, MON et EFS/ESB, ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

En revanche, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation datant du 14 février 2003 ne tiennent pas compte de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ni des MTD associées aux BREF WT, MON et EFS/ESB.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2003 doit donc être complété, en particulier sur les points suivants :

- les prescriptions en matière de surveillance des émissions sonores et des odeurs, spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation et de transmission des résultats ;
- les mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ;
- les prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;
- les mesures relatives aux dispositions à prendre lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect de l'article R.512-30 et des articles L.512-6-1 et L.515-30 ;
- la mention des rubriques 3000 de la nomenclature, de la rubrique principale et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnés au point 3 (situation administrative du site) du présent rapport, conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement ;
- les dispositions relatives aux modalités de réexamen des prescriptions applicables à l'établissement.

## 7 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

### 7.1 Objet des modifications

Par courrier du 28/04/2016, l'exploitant a transmis au préfet du Val-de-Marne un dossier dans lequel il porte à sa connaissance son intention d'exercer des activités de tri/transit et de broyage de bois (branches, souches et troncs récupérés dans les déchets verts).

Le dossier fourni par l'exploitant, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, présente les modifications envisagées et fournit des éléments techniques permettant d'apprecier leur ampleur et leur impact. Il précise ainsi :

- l'objet du dossier de porter à connaissance,
- l'historique du site,
- la présentation des installations existantes,
- la présentation des modifications d'exploitation,
- l'évolution des rubriques de classement ICPE,
- les impacts potentiels supplémentaires,
- les risques supplémentaires.

### 7.2 Analyse du caractère substantiel des modifications demandées

Les modifications demandées n'entraînent aucune évolution des capacités maximales pour les rubriques déjà autorisées (2780-1 et 3532). En revanche, l'exploitant requiert un classement sous deux nouvelles rubriques à déclaration (2714 et 2791) pour ses activités de transit et de broyage de bois.

Ces modifications ne conduisent à dépasser ni les seuils des directives IED ou SEVESO, ni les seuils ou critères définis par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009<sup>1</sup>. Par conséquent, afin de statuer sur le caractère substantiel ou

<sup>1</sup> Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de

non des modifications, l'inspection des installations classées a procédé à un examen du dossier au cas par cas, en application de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

### **7.2.1 Nouvelles rubriques/activités**

Les modifications envisagées entraînent le classement sous deux nouvelles rubriques de la nomenclature. En effet, les activités de transit et de broyage de déchets de bois sont classables respectivement sous les rubriques 2714 et 2791.

Dans son dossier, l'exploitant a précisé que le volume total de bois susceptible d'être présent est de 937 m<sup>3</sup> et que la capacité de broyage est de 7t/j. Compte-tenu de ces éléments, ces nouvelles activités sont classables toutes deux sous le régime de la déclaration.

Ces nouvelles activités, prises séparément, ne constituerait pas des installations classées relevant d'une procédure d'autorisation.

Dès lors, il convient de considérer que ces nouvelles activités, classables sous le régime de la déclaration, constituent une modification non substantielle.

### **7.2.2 Nature et origine des déchets**

Les modifications envisagées ne conduisent pas à changer la nature des déchets admis sur le site. En effet, les souches, troncs et autres déchets de bois arrivent sur site avec les déchets verts.

L'exploitant indique également qu'il reçoit des plaquettes forestières en transit directement d'un prestataire Bi-VERT, situé à Bernes-sur-Oise (95). Ces apports spécifiques restent néanmoins assimilables aux autres déchets de bois reçus sur le site.

De ce point de vue, la modification n'est pas substantielle.

### **7.2.3 Extension géographique**

Les modifications envisagées n'entraînent pas d'extension du périmètre géographique des installations classées déjà autorisées, en dehors des limites de propriété de l'établissement.

Les espaces extérieurs seront simplement réorganisés pour créer des zones dédiées de stockage et de broyage du bois.

De ce point de vue, la modification n'est pas substantielle.

### **7.2.4 Rejets et nuisances**

#### **7.2.4.1 Impact sur l'air et les odeurs**

Le broyage pourra être réalisé à l'aide d'un broyeur rapide pour les grosses branches et d'un broyeur lent pour les souches et les troncs.

Le broyeur rapide est susceptible de générer des poussières.

L'exploitant estime en revanche que le broyeur lent ne générera pas d'impact significatif concernant l'émission de poussières.

Il précise que le broyage du bois sera réalisé à l'occasion de 2 campagnes sur l'année de 2 à 3 jours chacune.

Le transit et le broyage de bois n'est pas source d'odeur. Par ailleurs, l'établissement est déjà soumis au respect de prescriptions spécifiques pour la gestion et le traitement des odeurs générées par l'activité de compostage des déchets verts.

Ces dispositions permettent de limiter l'impact sur les odeurs et les envols de poussières.

► L'impact supplémentaire sur l'air et les odeurs est donc non substantiel.

#### **7.2.4.2 Impact sur l'eau**

Les activités existantes ne sont pas consommatrices d'eau, ni génératrices d'eaux usées industrielles.

Afin de pallier une augmentation des volumes d'eaux d'extinction d'un incendie qui surviendrait au niveau des stockages de bois, l'exploitant a prévu de créer un nouveau bassin de rétention de 700 m<sup>3</sup> précédé d'un débourbeur des huileux de 8 m<sup>3</sup>. Une nouvelle bordure en béton en limite de site, associée à la pente naturelle du terrain, permettra de diriger les eaux d'extinction, par écoulement naturel, vers le nouveau bassin de rétention.

Ces équipements permettront d'assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie des stockages de bois, avant leur évacuation vers des filières de traitement adaptées.

---

l'environnement.

Les besoins en rétention d'eaux pluviales sont inchangés puisque les surfaces imperméabilisées du site ne sont pas modifiées.

Les dispositions supplémentaires mises en place par l'exploitant permettent de limiter l'impact sur l'eau.

- L'impact supplémentaire sur l'eau est donc non substantiel.

#### **7.2.4.3 Impact sur le bruit**

Le broyeur rapide utilisé pour les grosses branches est susceptible de produire des nuisances sonores. L'exploitant a prévu de limiter les campagnes de broyage (2 campagnes par an sur 2 ou 3 jours chacune). Par ailleurs, le site est entouré de terrains agricoles ou forestiers. Les premiers riverains (activités industrielles, artisanales et commerciales) se situent à plus de 200 mètres du site.

Ces dispositions permettent de limiter l'impact sur le bruit.

- L'impact supplémentaire sur le bruit est donc non substantiel.

#### **7.2.4.4 Impact sur le trafic**

Le dossier d'autorisation initiale de 1995 prévoyait 80 passages de véhicules par jour pour l'activité de compostage de déchets verts.

L'exploitant estime les entrées de bois sur site à 2 900 tonnes par an (apports directs + plaquettes en transit) et les sorties à 4 700 tonnes par an.

*Nota : la différence entre entrants et sortants s'explique par les volumes de bois contenus dans les déchets verts apportés et triés à réception sur site.*

Compte-tenu de ces volumes d'activités supplémentaires, l'exploitant a estimé que l'impact sur le trafic routier s'élevait à 8 passages supplémentaires de véhicules par jour (3 camionnettes pour les déchets entrants et 1 poids lourd pour des déchets sortants), soit au total 88 passages de véhicules par jour au lieu des 80 estimés dans le dossier d'autorisation initiale de 1995.

Les comptages réalisés en 2012 indiquent 1830 passages de poids lourds sur la RD4, aménagée en 2x2 voies, qui permet d'accéder au site. L'augmentation du trafic sur cet axe, lié aux nouvelles activités de transit et de broyage de bois, est égale à 8/1830 soit 0,4 %.

Pour fluidifier le trafic et limiter les impacts routiers, l'exploitant a mis en place un sens de circulation. Les camions rentrent par le portail Est, desservi par la route de Brie, et sortent par le portail Ouest desservi par le chemin de la Croix Saint-Nicolas. Ces deux axes sont reliés directement à la RD4.

Ces dispositions permettent de limiter l'impact sur le trafic routier.

- L'impact supplémentaire sur le trafic routier est donc non substantiel.

#### **7.2.4.5 Impact sur le paysage**

Les nouvelles activités ne modifient pas la physionomie du site. Les bâtiments existants ne seront pas modifiés. Les nouvelles activités ne nécessitent pas de construction nouvelle et il existe déjà des stockages extérieurs pour les activités de compostage et des machines de broyage ou de criblage pour la fabrication du compost.

- L'impact supplémentaire sur le paysage est donc non substantiel.

#### **7.2.5 Risques accidentels**

Le risque d'incendie existait déjà sur ce site et il est pris en compte pour l'activité de compostage des déchets verts.

L'exploitant a néanmoins identifié un risque supplémentaire d'incendie lié à la présence de stocks de bois. Il a donc étudié les conséquences d'un incendie généralisé des stocks de bois.

L'étude conclut à l'absence d'effets thermiques hors site.

Par ailleurs, elle écarte tout risque d'effet domino (incendie qui déclencherait une succession d'autres phénomènes accidentels sur des équipements, installations ou établissements voisins). Compte-tenu de la configuration des stockages, l'incendie d'un des stocks de bois ne pourra pas se propager à un autre stock de bois ou de compost.

L'exploitant a également réévalué les besoins en eaux d'extinction et les capacités de rétention nécessaires à leur confinement.

L'étude montre que les capacités actuelles sont suffisantes. Le site dispose d'un poteau incendie de 60 m<sup>3</sup>/h situé à l'entrée du site. Il est également possible de pomper l'eau du bassin de rétention des eaux pluviales en complément.

L'exploitant estime enfin à 175 m<sup>3</sup> les besoins de rétention d'eaux d'extinction issues d'un incendie des stocks de bois. Il a donc prévu la construction d'un bassin de rétention supplémentaire de 700 m<sup>3</sup>. La capacité ainsi créée sera suffisante pour retenir les eaux d'extinction.

► Les risques supplémentaires générés par les activités de transit et broyage de bois sont bien pris en compte par l'exploitant. Les études complémentaires et éléments de justifications apportés par l'exploitant permettent de considérer que ces risques supplémentaires sont non substantiels.

## 7.2.6 Extension de capacité d'une activité d'une même rubrique

Les modifications envisagées n'entraînent aucune augmentation de capacité des activités déjà autorisées.

De ce point de vue, les modifications sont non substantielles.

## 7.3 Conclusions

Compte-tenu des modifications décrites par l'exploitant, il convient de mettre à jour le classement de l'établissement comme suit :

Rubrique	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2780-1-a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires ; la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j.	Plateforme de compostage pouvant traiter 150 t/j de déchets végétaux entrants (soit 60 t/j de compost produit)	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération – traitement du laitier et des cendres – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. <i>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobiose, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.</i>	Plateforme de compostage pouvant traiter 150 t/j de déchets végétaux entrants (soit 60 t/j de compost produit)	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Transit, regroupement de bois : 937 m <sup>3</sup> dont : – grosses branches : 139 m <sup>3</sup> ; – souches et troncs : 97 m <sup>3</sup> ; – plaquettes forestières en sortie de broyage : 236 m <sup>3</sup> ; – plaquettes forestières en transit : 319 m <sup>3</sup> ; – mulch 20/80 en sortie de criblage du compost ; 145 m <sup>3</sup> .	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Broyage et criblage de bois : 7 t/j (environ 1 700 t/an), dont : – grosses branches : 4 t/j (environ 1000 tonnes par an) ; – souches et troncs : 3 t/j (environ 700 tonnes par an) ;	DC

A (Autorisation) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration).

Par ailleurs, pour l'exploitation des activités de transit et de broyage de bois, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions techniques fixées dans le projet d'arrêté préfectoral. Celles-ci s'inspirent des prescriptions des arrêtés ministériels suivant :

- arrêté ministériel du 14/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- arrêté ministériel du 23/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791.

## 8 CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du Val-de-Marne d'**acter la réalisation et la transmission du dossier de mise en conformité et des justifications de l'absence du rapport de base.**

Ceci permet de répondre à l'arrêté de mise en demeure n° 2015/1026 du 20/04/2015.

Le dossier de mise en conformité transmis n'est pas soumis à enquête publique ou à consultation du public.

Par ailleurs, compte-tenu des conclusions de l'examen au cas par cas de la demande de modifications des conditions d'exploitation, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande de TEVA pour l'exploitation d'activités de transit et de broyage de bois.

Considérant la nécessité d'actualiser le classement de l'établissement et les prescriptions de l'arrêté préfectoral, l'inspection des installations classées a produit à cet effet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint en **annexe 2** du présent rapport.

Cette mise à jour a été l'occasion de compiler l'ensemble des arrêtés préfectoraux applicables à l'établissement pour en faire un arrêté consolidé.

Ce projet d'arrêté prend en compte notamment :

- les mesures concernant l'application de la directive IED et le réexamen périodique des conditions d'autorisation et dossier de réexamen : indication de la rubrique principale de l'installation et référence au BREF de la rubrique correspondante, modalités de réexamen ;
- les mesures concernant la cessation d'activité et la remise en état du site : modalités d'information de la cessation d'activité et mesures prises, dès l'arrêt de l'activité, pour la mise en sécurité du site ;
- les mesures concernant les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance des mesures de protection : fréquence de contrôle des moyens de rétentions et d'imperméabilisation ;
- les prescriptions en matière de surveillance des émissions sonores et des odeurs, spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation et de transmission des résultats ;
- des compléments pour les VLE concernant les eaux pluviales traitées sur site, en particulier : l'analyse de la DBO, de la teneur en métaux lourds (Cr, Cu, Ni, Pb et Zn) et de la teneur en métaux lourds très toxiques (As, Hg, Cd et CR (VI)) ;
- les mesures permettant la mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux activités de compostage ;
- la prise en compte des modifications d'exploitation intervenue depuis le dernier arrêté préfectoral (activité de broyage de bois).

L'exploitant, consulté sur le projet d'arrêté par message électronique du 16/09/2016, n'a pas émis de remarque.

**Conformément aux dispositions des articles R.512-31 du code de l'environnement, ce projet d'arrêté doit être soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques, auquel l'inspection des installations classées propose de donner un avis favorable.**

Rédacteur(s)  
L'inspecteur de l'environnement

Vérificateur/Approbateur  
L'adjointe au chef de l'unité territoriale  
du Val-de-Marne

Vérificateur/Approbateur  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de l'unité territoriale  
du Val-de-Marne

*signé*

*signé*

*signé*

Jean-Marie CHABANE

P.J. : Annexe 1 – Plan de situation de l'établissement TEVA  
Annexe 2 – Projet d'arrêté complémentaire

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT TEVA



**Arrêté préfectoral n° xxxxxxxx  
imposant des prescriptions complémentaires à la société la TEVA  
sise 600 rue de Brie sur la commune de LA-QUEUE-EN-BRIE**

Le préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, R.512-31 et R.512-33,

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,

**VU** l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

**VU** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et Conseil du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

**VU** le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées en créant les rubriques 3000,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96/1061 du 21 mars 1996 autorisant la SARL TEVA à augmenter la capacité des installations de recyclage des déchets verts et de fabrication de compost, sises 600 route de Brie à La-Queue-en-Brie,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/534 du 14 février 2003 portant réglementation complémentaire,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2013/3283 du 12 novembre 2013 relatif à la mise à jour du classement de l'établissement,

**Vu** le courrier préfectoral du 17 mars 2015 prenant acte du bénéfice des droits acquis de la société TEVA au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées et du choix de la rubrique 3532 en tant que rubrique IED principale et du document BREF associé (WT – Traitement de déchets),

**VU** le dossier de mise en conformité et le justificatif de non-remise du rapport de base, déposés par la société TEVA le 30 avril 2015,

**VU** le dossier de porter à connaissance, transmis par courrier du 28 avril 2016, présentant les modifications des conditions d'exploitation envisagées (nouvelle activité de broyage de bois classable sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2714 et 2791),

**VU** le rapport et les propositions établis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France/Unité territoriale du Val-de-Marne le xxxx,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du xxxx,

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF WT et qu'il convient, dès lors, de démontrer la conformité des installations à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé,

**CONSIDERANT** que le dossier de mise en conformité du 30 avril 2015 est complet et régulier et qu'il fait la démonstration de la conformité des installations à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008,

**CONSIDERANT** que les justifications de non remise d'un rapport de base sont acceptables,

**CONSIDERANT** que l'activité de broyage de bois ne doit pas être considérée comme une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 21 mars 1996 et du 14 février 2003 pour les mettre en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié et prendre en compte les modifications d'exploitation induites par l'activité de broyage de bois,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La société TEVA, sise 600 route de Brie à La-Queue-en-Brie, est tenue de se conformer aux prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations.

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**